



COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
Dix-neuvième session
Point 1 de l'ordre du jour

PROJET D'ARTICLES SUR LES MISSIONS SPECIALES

Décision du Comité de rédaction sur l'article 15
et texte adopté par le Comité pour l'article 16

Article 15

Droit des missions spéciales d'utiliser
le drapeau et l'emblème de l'Etat d'envoi

Le Comité de rédaction a décidé de recommander à la Commission de supprimer l'article 15.

Article 16

Activités des missions spéciales sur le territoire
d'un Etat tiers

1. Des missions spéciales de deux ou plusieurs Etats peuvent se réunir sur le territoire d'un Etat tiers seulement après avoir reçu le consentement exprès de celui-ci, qui garde le droit de le retirer.
2. En donnant son consentement, l'Etat tiers en question peut poser des conditions que les Etats d'envoi doivent observer.
3. L'Etat tiers n'assume à l'égard des Etats d'envoi les droits et obligations d'un Etat de réception que dans la mesure qu'il indique.